



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures environnementales

ARRÊTÉ DU 16 NOV. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13238/5 du 19 mars 2001 réactualisant les prescriptions générales d'exploitation de la société GAZECHIM à Villenave-d'Ornon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13238/7 du 21 octobre 2002 prescrivant à la société GAZECHIM le suivi bi-annuel de la qualité de l'eau de la nappe au droit et aval de son site,

VU les rapports de suivi de la qualité de la nappe réalisés par AMDE et produits par l'exploitant de 2002 à 2010,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2009 demandant à l'exploitant la réalisation d'un nouveau diagnostic des sols et de la nappe,

VU les rapports de diagnostic des sols et de la nappe réalisés par AMDE et produits par l'exploitant les 28 mai et 18 octobre 2010,

VU le plan de gestion relatif à la pollution des eaux souterraines et des sols réalisé par AMDE et produit par l'exploitant le 13 avril 2011,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 21 juin 2011,

VU les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant le 28 juin 2011,

VU la lettre en réponse de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juillet 2011,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2011,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société GAZECHIM, 23 avenue de Lattre-de-Tassigny sur la commune de Villenave d'Ornon est le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des solvants chlorés,

CONSIDÉRANT que la pollution de la nappe migre à l'extérieur du site exploité par GAZECHIM,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans la nappe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La Société GAZECHIM dont le siège social est situé **15 rue Henri Brisson, 34500 Béziers** est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises **23 avenue de Lattre-de-Tassigny**, sur la commune de **Villeneuve-d'Ornon**.

Article 2 – Proposition technique de suppression du transfert hors site

- 2.1.** Sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'accord de l'inspection des installations classées un rapport justifiant les mesures à mettre en œuvre pour supprimer le transfert de la pollution de la nappe par des solvants chlorés hors de son site. Ce rapport devra notamment :
- décrire la solution technico-économiquement acceptable retenue pour supprimer le transfert de la pollution hors site (pompage des eaux souterraines, confinement, ...),
 - justifier du correct dimensionnement de cette technique (par exemple, en cas de pompage de la nappe : justification du nombre de puits de pompage, des débits de pompage, de la zone d'influence des pompes, ...),
 - déterminer les modalités de suivi (paramètres, fréquence, ...) de l'efficacité de la technique retenue pour supprimer la migration de la pollution hors du site.
- 2.2.** Dans le cas où la solution retenue par l'exploitant pour supprimer le transfert serait de type « pump and treat » (pompage et traitement), le rapport visé à l'article 2.1. du présent arrêté devra également préciser les modalités de traitement des eaux souterraines pompées, et notamment :
- la technique de traitement de ces eaux (stripping, ...),
 - les performances attendues de cette technique (rendement, teneurs résiduelles de COHV dans les rejets aqueux et atmosphériques, ...)
 - l'exutoire des eaux traitées (réseau d'eaux pluviales, eaux superficielles, ...)
 - la compatibilité des eaux traitées avec l'exutoire précité,
 - les modalités de suivi (paramètres, fréquence, ...) de l'efficacité du traitement retenu.

Article 3 – Délimitation et proposition technique de traitement de la pollution des sols

Sur la base des nouvelles constatations effectuées et des anciens documents précédemment réalisés, l'exploitant est tenu de soumettre à l'accord de l'inspection des installations classées, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport précisant :

- l'extension précise des zones impactées par des solvants chlorés,
- la solution technico-économiquement à mettre en œuvre pour traiter ces zones,
- les performances attendues de cette technique (rendement, teneurs résiduelles de COHV dans les terres résiduelles, ...),
- les modalités de suivi (paramètres, fréquence, ...) de l'efficacité du traitement de la zone polluée.

Article 4 – Usages des milieux extérieurs au site

L'exploitant s'assure de la compatibilité des milieux « sols », « eaux souterraines », « eaux superficielles » et « air intérieur » avec les usages qui en sont fait aux alentours du site. L'outil « Interprétation de l'état des milieux » (IEM) mentionné dans la circulaire du 8 février 2007 pourra être utilisée à cet effet.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLENAVE D'ORNON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de VILLENAVE D'ORNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GAZECHIM.

Fait à BORDEAUX, le

LE PREFET,
Pour le Préfet.

16 NOV. 2011

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DELHAC